



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-006

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-01-17-003 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019. (5 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-01-14-006 - Délégation de signature du responsable de Pôle de Recouvrement Spécialisé de Tarn-et-Garonne (PRS) mise à jour au 14 janvier 2019 suite à fin d'intérim (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires

82-2019-01-16-014 - AP portant création et composition de la CIL sur le territoire de la CCTdC (4 pages) Page 12

82-2019-01-11-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 12 et dimanche 13 janvier 2019 (1 page) Page 17

82-2019-01-18-002 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 19 et dimanche 20 janvier 2019 (1 page) Page 19

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

82-2019-01-14-005 - composition cden modif 140119 (2 pages) Page 21

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-17-004 - AP d'autorisation sous le régime de l'enregistrement d'une unité de stabilisation de noisettes - STE UNICOQUE à MAS GRENIER (16 pages) Page 24

82-2019-01-17-002 - AP modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales (4 pages) Page 41

82-2019-01-15-001 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. MOUTON - propriétaire de la parcelle n° 860 section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN (2 pages) Page 46

82-2019-01-18-001 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 49

82-2019-01-21-002 - MECS Foyer éducatif Moissac - prix de journée 2018 (1) (3 pages) Page 52

82-2019-01-21-003 - MECS La Passarella - prix de journée 2018 (1) (3 pages) Page 56

82-2019-01-21-004 - MECS Saint Roch - prix de journée 2018 (1) (3 pages) Page 60

82-2019-01-17-001 - Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin - Modificatif n° 1 (2 pages) Page 64

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention (1 page) Page 67

82-2019-01-16-008 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des scaphandriers autonomes légers du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (2 pages) Page 69

82-2019-01-16-005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne (1 page)	Page 72
82-2019-01-16-009 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. (9 pages)	Page 74
82-2019-01-16-007 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 84
82-2019-01-16-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur. (1 page)	Page 87
82-2019-01-16-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques (2 pages)	Page 89
82-2019-01-16-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques. (2 pages)	Page 92
82-2019-01-16-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne. (2 pages)	Page 95
82-2019-01-16-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 98
82-2019-01-16-011 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P) (2 pages)	Page 101
82-2019-01-16-010 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. (4 pages)	Page 104
82-2019-01-16-002 - Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication du corps départemental de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 109

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-17-003

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2019.

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis pour 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-31-001 du 31 janvier 2018 portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de

l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :

Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; À ce dispositif doit être adjoit les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.

Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.

Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;

- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;

- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,80 €	0,85 €	21,80 €
Tarif B Lampe orange	2,80 €	1,20 €	21,80 €
Tarif C Lampe bleue	2,80€	1,70 €	21,80 €
Tarif D Lampe verte	2,80 €	2,40 €	21,80 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,10 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	16,51 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	16,51 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	16,51 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	16,51 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 2,50 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du **.1.7.JAN.2019.**

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
« Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban »
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2018 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (2,6%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule V de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18

juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 fixant les tarifs des taxis pour 2018 et de l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-31-001 du 31 janvier 2018 portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 17 JAN. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-01-14-006

Délégation de signature du responsable de Pôle de
Recouvrement Spécialisé de Tarn-et-Garonne (PRS) mise
à jour au 14 janvier 2019 suite à fin d'intérim

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE TARN ET GARONNE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de **TARN ET GARONNE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bourger Stéphanie	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €
Ferron Sylvain	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €
Lezin Sandra	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €
Mirre Marie Annick	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €
Pastor Jean Luc	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €

Article 2 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A Montauban, le 14 Janvier 2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Didier Palazy

Inspecteur Divisionnaire

PÔLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE de TARN-ET-GARONNE
30 avenue de Danemark - BP 00000
82000 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05 63 31 57 50
prs.tarn-et-garonne@dofip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au jeudi
de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
sur rendez-vous

Le Comptable du PRS
Didier PALAZY

Direction Départementale des Territoires

82-2019-01-16-014

AP portant création et composition de la CIL sur le
territoire de la CCTdC

*Création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la
Communauté de Communes Terres des Confluences*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN ET GARONNE



Direction départementale des Territoires

AP N°

ARRETE

portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences (CC TC)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, définissant la composition de la CIL ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 classant les quartiers du Sarlac et du Centre de Ville de Moissac comme quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 82-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du 19 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-06-001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du 6 décembre 2018 ;
- Vu la délibération n°07/2018-2 du 11 juillet 2018, validant le principe de constitution de la CIL et engagement de la procédure de consultation des instances appelées à y siéger ;
- Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la CIL appelés à siéger ;
- Vu la délibération n°11/2019-6 du 14 novembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la conférence intercommunale du logement (CIL)

Il est créé sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, une CIL.

Article 2 - Présidence

La CIL est présidée conjointement par Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président de la Communauté de Communes (CCTC), ou leurs représentants.

Article 3 - Objet de la CIL

Conformément à l'article L.441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la CIL a pour mission d'adopter des orientations dans les domaines suivants (en tenant compte des critères mentionnés à l'article L.441-1 et au III de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de mixité sociale) :

- 1/ Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de la CCTC ;
- 2/ Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article L.441-1-1 ou à l'article L.441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L.441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- 3/ Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Article 4 - Liste des membres de la CIL :

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- les maires des 22 communes ou leurs représentants,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (organismes bailleurs d'habitation à loyer modéré, réservataires de logement social, maîtres d'ouvrages d'insertion ou associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées) :

- les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la CCTC :
 - Monsieur le président de PROMOLOGIS, ou son représentant,
 - Monsieur le président de ALTEAL, ou son représentant,
 - Monsieur le président du GROUPE SNI, ou son représentant,
 - Monsieur le président de MESOLIA, ou son représentant,
 - Madame la présidente de TARN-ET-GARONNE HABITAT, ou son représentant,
 - Monsieur le président de S.A. les CHALETS, ou son représentant,
- le représentant des droits de réservation :
 - Monsieur le président de ACTION LOGEMENT, ou son représentant,
- le représentant d'organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion :
 - Monsieur le président de l'Association REVIVRE, ou son représentant,

Collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation :
Monsieur le président de CONFERENCE NATIONALE DU LOGEMENT, ou son représentant,
- les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes en situation d'exclusion par le logement :
Monsieur le président de l'ADIL 82 , ou son représentant,
Madame la présidente de SOLIHA 82, ou son représentant,
Monsieur le président de UDAF 82, ou son représentant,
Monsieur le président de ESPACE ET VIE, ou son représentant,
Monsieur le président de ESCALE CONFLUENCES, ou son représentant,
- les représentants des personnes défavorisées :
Monsieur le président de EMMAUS, ou son représentant,
Monsieur le président du SECOURS CATHOLIQUE, ou son représentant,
Monsieur le président des RESTOS DU COEUR, ou son représentant,

Peuvent assister à la CIL avec voix consultative :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
Madame la Directrice Générale des Services de la communauté de communes, ou son représentant,
Madame la Responsable du Pôle Aménagement et Habitat de la communauté de communes, ou son représentant,
et toute autre personne que les co-présidents souhaitent associer aux travaux.

Le Pôle Aménagement et Habitat de la CCTC est en charge du secrétariat.

Article 5 - La CIL définit son fonctionnement par son règlement intérieur. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur renouvellement est effectué selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Président de la Communauté de Communes
Terres des Confluences
Bernard GARGUY



Montauban, le

16 JAN. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification. Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-01-11-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 12 et
dimanche 13 janvier 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES » DES SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 JANVIER 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 12 et dimanche 13 janvier 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 12 janvier 2019 00h00 au lundi 14 janvier 2019 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 11 janvier 2019 à 16h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-01-18-002

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 19 et
dimanche 20 janvier 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-01-18 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 JANVIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 19 et dimanche 20 janvier 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;


A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 19 janvier 2019 à 00h00 au lundi 20 janvier 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 18 janvier 2019 à 16h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : cpurrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-01-14-005

composition cden modif 140119

modification de la composition du CDEN

DOSCO

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-et-GARONNE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Education et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 modifié par l'arrêté préfectoral 82-2018-07-12-010 ;

VU le courrier de l'UNSA Education du 4 janvier 2019 ;

VU le courrier de la FSU du 9 janvier 2019 ;

VU le courrier de monsieur le président de l'association des maires de France du 8 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'arrêté 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de Tarn et Garonne est modifié comme suit:

C) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

Maires

M. André MASSAT, maire de Varen,

Ou son suppléant M. Alexis CALAFAT, maire de Golfech

M. Thierry DELBREIL, maire de Lafrançaise,

Ou son suppléant M. Gérard CRAIS, maire d'Auty

Mme Clarisse HEULLAND, adjointe au maire de Montauban,

Ou son suppléant M. Jacques TABARLY, maire de Septfonds

M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade,

Ou son suppléant M. Gérard FENIÉ, maire de Saint Sardos

D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**Représentants de la F.S.U.**

M. Olivier ANDRIEU, ou sa suppléante Mme Marie-Pierre DAIME
M. Julien CAILLAUD, ou son suppléant M. Jonathan HISZ
M. Guillaume MANGENOT, ou son suppléant M. Camille LESCURE
M. Jean-Paul POITOU, ou sa suppléante Mme Hélène NADAL
Mme Sandra RUBIO, ou son suppléant M. Xavier RAYSSIGUIER

Représentants de l'UNSA Education

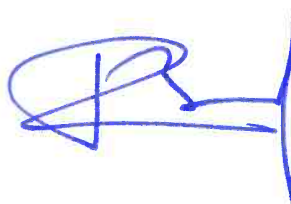
Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant M. Frédéric CHAMBON
M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Mme Isabelle MOTA
Mme Véronique DORGNACH, ou son suppléant M. Dominique BESSOLES

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Tarn et Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 janvier 2019

LE PREFET



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-17-004

AP d'autorisation sous le régime de l'enregistrement d'une
unité de stabilisation de noisettes - STE UNICOQUE à
MAS GRENIER



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

ET DE LA LEGALITE

Bureau des Élections et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE UNICOQUE

Plaine de Saint Jean

82600 Mas-Grenier

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une unité de stabilisation de noisettes**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 et 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1Vu la demande présentée le 21 juin 2018 par la société UNICOQUE dont le siège social est situé au lieu-dit « Lamouthe » – 47 290 CANCON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

stabilisation de noisettes d'une capacité maximale de 240 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Mas-Grenier à l'adresse Plaine de Saint Jean ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le registre de consultation du public s'étant tenue du 17 septembre 2018 au 15 octobre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mas-Grenier, Verdun-Sur-Garonne et Monbéqui ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer sur cette demande d'enregistrement du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2018 émis par le paysagiste conseil de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier d'absence d'observation sur ce projet émis par le demandeur en date du 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2260.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité des aménagements aux prescriptions générales aux arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 et 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour limiter l'impact visuel du site ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les déchets générés par le site sont valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement complété permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Unicoque dont le siège social est situé lieu-dit « Lamouthe », BP 10, 47 290 Cancon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mas-Grenier au lieu dit « plaine de Saint Jean » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de traitement de 144 t/jour Tonnage annuel de 3000 t	E
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct	Puissance totale des machines 270 kW	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642 . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 batteries de séchage comportant 2 brûleurs de 1,2 MW par batterie Puissance totale de 7,2 MW	DC

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha 	Surface de terrain aménagé : 2,16 ha	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1° Le flux total de pollution brute étant : <ul style="list-style-type: none"> b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent 	Rejets dans le Lambon avec des flux compris entre R1 et R2	D

D (Déclaration)

.../...

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mas-Grenier, parcelles suivantes :

Commune de Mas-Grenier : Parcelles C1028 (partiellement), C844, C1177, C1178.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'ensemble de la propriété foncière représente une surface de 51 413 m², dont 21 605 m² sont aménagés pour la création des installations classées et ses utilités. Les 29 808 m² restants constituent une réserve foncière.

L'installation classée objet du présent arrêté est composée des éléments suivants :

- un bâtiment de production de 6208 m² d'emprise comprenant :
 - une zone de tri/séparation,
 - une zone de nettoyage,
 - une zone séchage,
 - 3 zones brûleurs,
 - une zone défournage/stockage palox,
 - une zone expédition,
 - une zone bureaux/locaux sociaux/maintenance,
 - le reste des surfaces construites est occupé par des installations annexes (silos extérieurs, cyclofiltres, auvents, local transformateur, TGBT, ...)
- 6217 m² de voiries en enrobés et 323 m² de parking,
- Un bassin de décantation de 2800 m² (10 000 m³),
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction de 740 m² (1026 m³).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois après le début d'exploitation. Ce récolement statue sur la conformité de l'installation vis-à-vis des articles du présent arrêté ainsi que des prescriptions techniques applicables aux rubriques ICPE exploitées, qu'elles soient soumises à enregistrement, à déclaration et à déclaration contrôlée.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, est transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation du site.

Le début d'exploitation du site doit être déclaré à l'inspection des installations classées dans le mois précédant le démarrage de l'activité.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les parois externes du bâtiment sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour du dossier

Le dossier, et notamment la partie traitant des impacts et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification tel que prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

Les activités et installations relevant de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées sont encadrées par les prescriptions techniques de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260

Les activités et installations relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées sont encadrées par les prescriptions techniques de l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

La prescription 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé est modifiée et remplacée par la prescription suivante :

« 2.4.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0 (M0) selon la norme NF EN 13 501-1. »

La prescription 2.4.2 de l'arrêté susvisé est modifiée et remplacée par la prescription suivante :

« 2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers R 15 ; un mur en béton REI120 sépare la zone de séchage du reste des installations ; portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture R 15.

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

Article 1.7.3. Installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

Les activités et installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées sont encadrées par les prescriptions techniques de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La prescription 2.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé est modifiée et remplacée par la prescription suivante :

« 2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;

- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;

- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

2.4.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4.4 Explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

2.4.5. Veines d'air

Les parois au niveau des veines d'air ne présentent pas de caractère coupe-feu 2 heures. Les passages des veines d'air sont munies de dispositif de fermeture rapide de type guillotine. Ces dispositifs sont déclenchés par fusible thermique ou en cas de détection de gaz dans le local.

Article 1.7.4. Autres réglementations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	Déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	IOTA 2.1.5.0
17/12/08	Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie modifié	
09/08/06	Arrêté DEVO065505A du 09/08/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2230 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 2.3.3.0

Article 1.7.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des activités et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage

Le site fait l'objet d'une intégration paysagère telle que définie dans le rapport du paysagiste conseil de la Direction Départementale des Territoires. L'intégration est mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet définies dans l'avis sur ICPE du 26 novembre 2018 émis par le Paysagiste conseil sollicité par la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne sont mises en œuvre. Dans l'impossibilité de mettre en œuvre les recommandations qui portent sur des aménagements hors de la propriété foncière de l'exploitant, celui-ci transmettra les justificatifs du refus du propriétaire concerné par les aménagements.

.../...

Article 2.3.2. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.3. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) et exempts de source potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site, l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le Préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ou dans l'eau non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour l'environnement, la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2. Rejets liquides – eaux de process

L'exploitant est tenu de respecter les critères suivants avant rejet des eaux du bassin de décantation (eaux de process) dans le milieu récepteur considéré :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en kg/j (1)
DCO	300	16,500
DBO ₅	17,9	0,984
MES	100	5,500
Indice hydrocarbures	5	0,275
Ptotal :	0,6	0,033
Azote Kjeldahl	5,9	0,324

(1) les valeurs limites s'imposent aux prélèvements, mesures ou analyses réalisés quotidiennement. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de la concentration. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant est autorisé à rejeter un débit maximal de 55 m³/j, le volume maximal suivant :

- 1000 m³ pour l'année 2019,
- 2000 m³ pour l'année 2020,
- 2800 m³ pour l'année 2021,
- 3800 m³ à compter de l'année 2022.

.../...

Le rejet des eaux de process est muni d'un dispositif de comptage scellé. L'exploitant réalise des mesures de concentration de phosphore sur les eaux de process avant leur rejet dans le milieu. Cette mesure est a minima quotidienne. L'exploitant avertit par courriel l'inspection des installations classées du jour de début du rejet des eaux de process, cette information est complétée par le volume relevé sur le compteur et un justificatif du respect des valeurs limites d'émissions.

Les autres paramètres seront mesurés trimestriellement et a minima il sera procédé à une analyse par saison.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant interrompt le rejet et en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

Article 3.2.3. Bassin de rétention

Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 1026 m³. Leur condition de rejet sont soumises à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 et le débit maximal est de 5,6 l/s.

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de process de 3800 m³. Les boues produites sont analysées, curées régulièrement et envoyées vers un centre agréé.

.../...

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 4.1 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mas-Grenier pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Il sera communiqué aux conseils municipaux de Verdun sur garonne et Monbéqui.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.4 - chargés de l'exécution

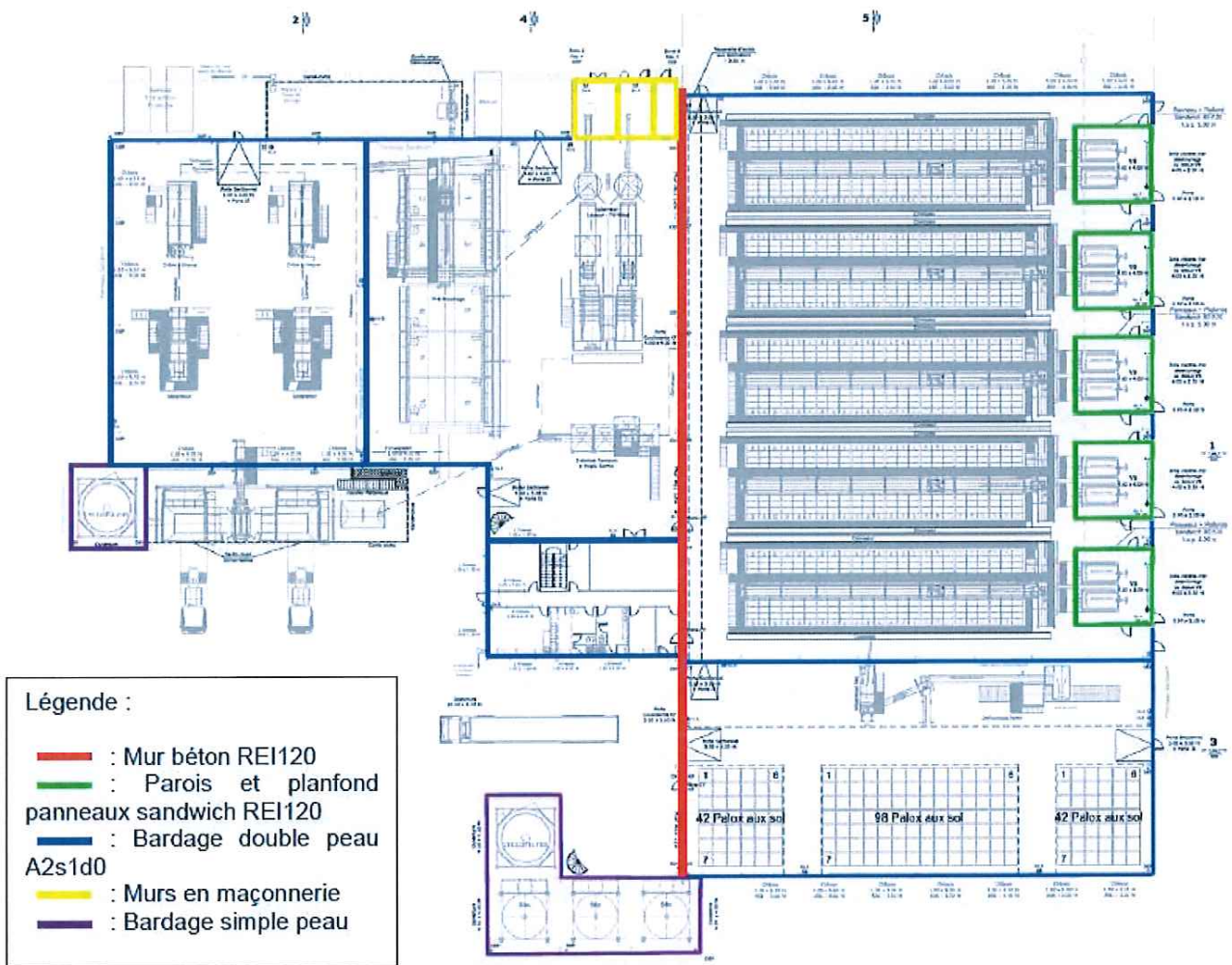
Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Mas-Grenier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Unicoque.

Fait à Montauban, le 17 JAN. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 – Plan de masse du site



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-17-002

AP modificatif portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGÉES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Considérant que des erreurs matérielles sont intervenues dans cet arrêté ;

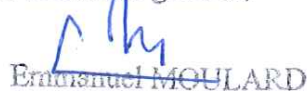
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, concernant les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L,19 VII est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 JAN. 2019
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AUCAMVILLE	NOGUES Denis	FOURTANET Jean-Claude	SAINT-PE Jacques
AUTY	MOZAC Frédéric	LEPAULARD Joëlle	BACHELET Françoise
BEAUPUY	LACARCEL Germaine	MIROUSE Hervé	VINCENT Lucette
BOUILLAC	IZARD Pascale	PICCA Serge	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne	REY Jean	CASSAN Françoise
BRUNIQUEL	ARMAND Roseline	CAVALLI Didier	SOULIE Jean-Pierre
CAMPSAS	BARDOU Philippe	BRUGEL Nicolas	GAYET Annie
CANALS	CHAPILLON Gilles	FRESNES Bernadette	PRADEL Geneviève
CASTANET	RAVAYROL Nathalie	PRADINES Guy	LOUPIAS Christine
CAYRAC	MAISONNEUVE Claudine	CARCUAC Maurice	IMBERT Marcelle
CAYRIECH	JULIEN Jérôme	GORSE Marie-Christine	BARTHE Bernard
CAZALS	CHALON Gérard	LESTRADE Philippe	DEL-TOS Françoise
COMBEROUGER	COMBET Marie-Annick	CORNEBISE Nonce	ANTONIOILLI Annie
ESCATALENS	PEREZ Corinne	GAUTIER Sylviane	FISSORE Betty
ESPINAS	MOLINIE Christian	CURATO René	DONNADIEU Yvan
FABAS	VERDIER Nicolas	BONNET Julien	SOURSAC Virginie
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc	NICOLAO Roland	CUBAYNES Gisèle
FINHAN	ROMANZIN Wasco	HERNANDEZ Jean	FERNANDEZ Jean
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François	REY Didier	BLANC Didier
GINALS	COUTANCIER Brigitte	GIRARD Jean-Pascal	FEUTRIER Philippe
LABARTHE	LAMARRE Brice	BEC Daniel	RESSIGEAC Marc
LABASTIDE DE PENNE	BORDERIE David	CLAVEL Robert	ROUMIGUIE Evelyne
LACAPELLE LIVRON	BRASSAC Magalie	MINART Claude	AZAM Evelyne
LACOURT ST PIERRE	CRUSBERG-MAURICE Daniel	MEYER Jean-Georges	BONHOURS Alain
LAGUEPIE	SEMPER Frédéric	DETRE Jean-Pierre	CANCE Aline
LAMOTHE CAPDEVILLE	AUTHIER Claude	DEDIEU Gisèle	ROUMAGNOU Fabrice
LAPENCHE	SOUPA Benjamin	BLANCHET Marcel	CASTEBRUNET Joëlle
LAVAURETTE	BEDEL Gwendal	PERRIN Brigitte	BENARD Marc
LEOJAC BELLEGARDE	EZERZERE Jean-Marc	ETIENNE Philippe	RIVES Christian
LOZE	DIRICK Christel	GASTINEAUX Patrick	FAUCON Sabine
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence	AUDEBAUD Françoise	CROS Hélène
MONBEQUI	MICHELIN Georges	MICHEL Alain	DUPPI Jacques
MONTALZAT	ESCROUZAILLES Danièle	ROUSSEL Monique	LEROY-BINARD Philippe
MONTASTRUC	SILLOT Jean-Luc	CASSAN Véronique	LOUBATIERES Michel
MONTBETON	GOUJON Jean-Marie	GOMBERT Christiane	GOMBERT Yvon
MONTEILS	COLOS Danièle	COLOS Jean	RAMONEDA André
MONTFERMIER	AVANZINI Julien	ALBENQUE Carmen	DELBOSC Geneviève
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	GRANIER Julie	DELRIEU Christian
PARISOT	HOSPITALIER Denis	ROQUES Jacques	MARRE Marie-Thérèse
PIQUECOS	VIGUIE Marie-Josée	GAYRAL Christian	NIZARD Dominique
POMPIGNAN	SUTRA Hubert	AYRAL Patrice	ANDRE Bruno
PUYCORNET	ROUS Cyril	NEDEROVIQUE Ghislaine	FRANCERIES Christian
PUYGAILLARD DE QUERCY	ALAUZ Françoise	VICENT Dolores	CAULLIEZ Thierry

PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	BASSE Josiane	ESTEVES Jean-Pierre
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne	COSTES Robert	PRADAL Françoise
REYNIES	COGOREUX Michel	INAUD Alain	DUCROS Denise
SAINT CIRQ	CABANES Paul	PEYRARD Christian	GALLO Daniel
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	TESSEYRE Colette	BERTHEZ Monique
SAINT NAUPHARY	IMPERIAL Bernard	BOURGEOIS Michel	SALAT André
SAINT-PORQUIER	PEYRUSSE Martine	QUINAUX Lise	CHAUVIERES Raymonde
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude	AUTHIE Bernard	ROUSSEAU Christine
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick	ROGER Thierry	CAYROU Madeleine
SAINT VINCENT D' AUTEJAC	COUDERC Jacques	PREVOT Monique	SOULIE Ghislaine
LA SALVETAT BELMONTET	UNAL Hervé	BETEILLE Annie	BROUSSE Thierry
SAVENES	CAPMARTIN Laurent	BALLY Bernard	PRUNIER Sonia
SEPTFONDS	DELPOUX Christophe	MOUSSEAU Nicole	GROS Michèle
VAISSAC	MAZUC Stéphanie	HUC Francis	ALBOUY Claude
VAREN	CERE Michel	CHARPENTIER Jean-Luc	PENARD Marcel
VARENNES	CERLES Catherine	MOREL Didier	CARRASCO Bernadette
VAZERAC	BELY Joël	BAFFALIE Pierre	MALMON Jean-Marc
VERFEIL SUR SEYE	HEBRARD Jacques	VIDAL Monique	JACQUESSON Marie- Fernande
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ESCU DIE Rémi	MARTIN Cécile
VILLEBRUMIER	BLANC Pierre	SELLIER Robert	MONBRUN Gilbert
VILLEMADE	AVIAT Philippe	DELRIEU Gérard	BUZENAC Marilyne

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 17 JAN. 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-15-001

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. MOUTON -
propriétaire de la parcelle n° 860 section A du plan
cadastral de la commune de CASTELSARRASIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2019-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Armand MOUTON (domicilié au 2, place Verdun – 32120 MAUVEZIN)

Parcelle n° 860 de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de Monsieur Armand MOUTON du 7 janvier 2019 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN, est située :

- en zone N (naturelle) du règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant les exhaussements de sols non liés à une opération autorisée,
- en zone rouge du PPRI GARONNE AMONT, modifié le 27 août 2014, autorisant les remblais et le stockage de matériaux si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ; aucune étude hydraulique n'a été réalisée sur ce site,
- en espace boisé classé au règlement du Plan Local d'Urbanisme de CASTELSARRASIN, approuvé le 20 décembre 2017, interdisant tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits,
- sur une zone humide n° 082ONEMA0022 référencée le 28 mars 2007 par l'Agence Française de Biodiversité (ex-ONEMA),

interdisant de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la parcelle n° 860 susvisée doit être remise dans son état initial,

Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, dans le cas d'une annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral d'autorisation prononcé par la juridiction compétence, il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation et ce quelles que soient les raisons de l'annulation contentieuse,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout nouvel apport de déchets, sur la parcelle n° 860, de la section A du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN, est interdit.

Article 2 :

Monsieur Armand MOUTON est tenu de mettre en place, **dans le délai de 15 jours**, une clôture efficace et artificielle empêchant tout nouvel apport de déchets sur le site. Des pancartes interdisant l'apport de déchets sont mises en place dans le même délai.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur Armand MOUTON est tenu de faire évacuer, **dans le délai de trois mois**, tout déchet présent sur la parcelle n° 860 susvisé pour la remettre dans son état initial.

Les déchets sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, Monsieur Armand MOUTON n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, M. le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à Monsieur Armand MOUTON (domicilié à MAUVEZIN – 32).

À Montauban, le 15 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel LACULARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-18-001

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne

Renouvellement de l'agrément pour 5 ans de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP

**AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ASSOCIATION DES PIÈGEURS AGRÉES
DE TARN ET GARONNE
53 avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0003 en date du 20 décembre 2013 délivrant le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 2018 par le président de l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne, créée en 1987 et agréée depuis le 25 septembre 2002, et dont le siège social se trouve 53 avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN, en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près de la cour d'appel de Toulouse en date du 07 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne, créée en 1987, et agréée association de protection de la nature et de l'environnement en 2002, possède un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

Article 4 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement
- 2) lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 .
- 3) en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Montauban, le 18 JAN. 2019
le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-21-002

MECS Foyer éducatif Moissac - prix de journée 2018 (1)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« FOYER EDUCATIF de MOISSAC »
82200 MOISSAC

Prix de journée 2018

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfant,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 3 septembre 2013 relatif à la MECS « Foyer Educatif de Moissac » pour 35 places,

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » n° AP 82-2016-12-30-001 et AD n° 2016-2409 du 30 décembre 2016,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental et préfectoral portant modification de l'autorisation visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU le courrier par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social SOS Jeunesse « Foyer Educatif de Moissac » – 82200 MOISSAC, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et par le directeur général adjoint en charge du pôle solidarités humaines du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté AP n° 82-2018-10-19-003 / AD n° 2018-1707 du 19 octobre 2018 relatif au prix de journée 2018,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT :

Article 1 :

Le prix de journée moyen 2018 s'établit à 182,44 € et se décompose en deux tarifs distincts, selon le type de prestation.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « FOYER EDUCATIF DE MOISSAC » est donc fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de Journée (PJ)	
	PJ du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2018	PJ à compter du 1 ^{er} novembre 2018
Prix de journée Placement M. E. C. S.	196,96 €	223,09 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile		64,99 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 4 :

L'arrêté AP n° 82-2018-10-19-003 / AD n° 2018-1707 du 19 octobre 2018 susvisé est rapporté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **21 JAN. 2019**


Le Préfet,

Pierre BESNARD

Montauban, le **4 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Vice-Présidente,


Le président du Conseil Départemental,

Marie-José MAURIEGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-21-003

MECS La Passarella - prix de journée 2018 (1)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA »
82000 MONTAUBAN

Prix de journée 2018

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfance,

VU l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2013 relatif à la MECS « LA PASSARELA », portant la capacité à 38 places,

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « La PASSARELA » n° AP 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental et préfectoral portant modification de l'autorisation visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU le courrier par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « LA PASSARELA » – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et par le directeur général adjoint en charge du pôle solidarités humaines du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté AP n° 82-2018-10-19-05 / AD n° 2018-1705 du 19 octobre 2018 relatif au prix de journée 2018,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,

ARRETEMENT :

Article 1 :

Le prix de journée moyen 2018 s'établit à 188,46 € et se décompose en deux tarifs distincts, selon le type de prestation.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « LA PASSARELA » est donc fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de Journée (PJ)	
	PJ du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2018	PJ à compter du 1 ^{er} novembre 2018
Prix de journée Placement M. E. C. S.	193,35 €	212,77 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile		58,81 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 4 :

L'arrêté AP n° 82-2018-10-19-05 / AD n° 2018-1705 du 19 octobre 2018 susvisé est rapporté.

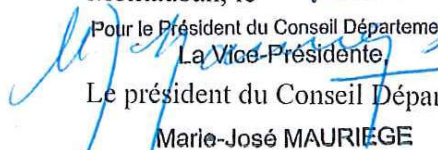
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 JAN. 2019


Le Préfet,
Pierre BESNARD

Montauban, le 04 DEC. 2018


Pour le Président du Conseil Départemental,
La Vice-Présidente,
Le président du Conseil Départemental,
Marie-José MAURIEGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-21-004

MECS Saint Roch - prix de journée 2018 (1)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »
82390 DURFORT LACAPELETTE

Prix de journée 2018

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfance,

VU l'arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette n° AP 2013 310-0004 du 6 novembre 2013 ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental et préfectoral portant modification de l'autorisation visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU le courrier de l'établissement en date du 28 mai 2018, par lequel il formule son intention de répondre au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU le courrier par lequel le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort Lacapelette a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et par le directeur général adjoint en charge du pôle solidarités humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté AP n° 82-2018-10-19-007 / AD n° 2018-1709 du 19 octobre 2018 relatif au prix de journée 2018,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT :

Article 1 :

Le prix de journée moyen 2018 s'établit à 195,92 € et se décompose en deux tarifs distincts, selon le type de prestation.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « Saint Roch » est donc fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de Journée (PJ)	
	PJ du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2018	PJ à compter du 1 ^{er} novembre 2018
Prix de journée Placement M. E. C. S.	194,54 €	227,09 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile		60 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 4 :

L'arrêté AP n° 82-2018-10-19-007 / AD n° 2018-1709 du 19 octobre 2018 susvisé est rapporté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

21 JAN. 2019

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Montauban, le - 4 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Vice-Présidente,
Le président du Conseil Départemental,

Marie-José MAURIEGE

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-01-17-001

Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Castelsarrasin -
Modificatif n° 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin

Modificatif n° 1

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin comporte des erreurs matérielles ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Le conseiller municipal désigné pour la commune de Meuzac est Mme Eliette RUELLE.

Article 2 : L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CASTELSARRASIN	M. Michel DAL CORSO M. Serge LANNES Mme Geneviève QUEVAL	M. André ANGLES M. Michel FOURMENT	Néant

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le 17 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la
prévention*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE
DOMAINE DE LA PREVENTION

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : Exercent dans le domaine de la prévention les sapeurs-pompiers professionnels suivants :

Responsable départemental de la prévention :

Lieutenant LALLET Louis DDSIS

Préventionnistes

Lieutenant	GONZALEZ Stéphane	DD SIS
Capitaine	MICHEL Dominique	DD SIS- CNPE
Capitaine	MARJULLO – SCHNEIDER Aude	DD SIS
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

 Le préfet, Pierre BESWARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-008

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des scaphandriers autonomes légers du corps départemental de Tarn-et-Garonne.

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des scaphandriers autonomes légers du corps
départemental de Tarn-et-Garonne.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE
DES SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS DU CORPS
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du conseiller technique départemental et du médecin en charge du suivi médical hyperbare ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Scaphandriers Autonomes Légers" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique – SAL3

Capitaine	PERROCHEAU Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m
Adjudant	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m

Chef d'unité – SAL2

Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 60 m
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS	Qualification 60 m
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	CIS Montauban	Qualification 60 m
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban	Qualification 60 m
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS	Qualification 60 m

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1

Sergent-chef	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne	Qualification 50 m
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-G.	Qualification 50 m
Caporal	MALET Jean-Michel	CIS Montauban	Qualification 50 m
Sergent-chef	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 50 m

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1

Sapeur	DELBOULBES Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 30 m
Sapeur	DE RAED Thomas	CIS Montauban	Qualification 30 m
Caporal	PERGET Mathieu	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualification 30 m
Sergent	TOURNIE Gaëtan	CIS Montauban	Qualification 30 m

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019


Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPES
CYNOTECHNIQUES DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2019-01-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre nation du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :


Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée de la façon suivante :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe Chien (Hera)	Castelsarrasin-Moissac	Conseiller technique CYN3
Caporal-chef	DELRIEU Laurent Chien (Flash)	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié CYN2

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2019


Le Préfet,
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-009

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts.

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

AP82-SDIS82-2019-01

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée de la façon suivante :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Colonel	FERRES Jean-Louis	DD SIS	FDF5
Capitaine	GROTT Bernard	DD SIS	FDF4
Commandant	RASTOUIL Eric	DD SIS	FDF4
Commandant	REDON Pierre	DD SIS	FDF4
Capitaine	BOUSQUET Laurent	DD SIS	FDF3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS	FDF3
Capitaine	PANCHOUT Rémi	Montpezat de Quercy	FDF3
Lieutenant	PUJOLLE Didier	Grisolles	FDF3
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS	FDF3
Adjudant-chef	SANSOU Christophe	Montauban	FDF3

Capitaine	ABADIE Sylvain	Montauban	FDF2
Sergent-chef	ABECASSIS Marc	Montauban	FDF2
Adjudant	ASTRUC Thierry	Dunes	FDF2
Capitaine	AUTHIE Pascal	Caylus	FDF2
Capitaine	BADOC Alain	Lauzerte	FDF2
Adjudant	BARBON William	Montauban	FDF2
Adjudant	BARRAS Christophe	Verdun sur Garonne	FDF2
Capitaine	BASSETTO Jacques	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent	BERENGUER Alexandre	Montauban	FDF2
Lieutenant	BERGE Bernard	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Commandant	BETTON Franck	Caussade	FDF2
Capitaine	BOFFA Dominique	Montech	FDF2
Lieutenant	BONNANS David	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	BONTEMPS Francis	Verdun sur Garonne	FDF2
Adjudant	BORDERIES Christophe	Montauban	FDF2
Adjudant	BORDERIES Joël	Caussade	FDF2
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Lavit de Lomagne	FDF2
Lieutenant	BORDES William	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	BORELLO Florent	Grisolles	FDF2
Adjudant-chef	BOYE Sylvie	Montauban	FDF2
Sergent-chef	BRO Sébastien	Caylus	FDF2
Lieutenant	BROUSSE J-Philippe	Nègrepelisse	FDF2
Sergent	BRUNE David	Montauban	FDF2
Lieutenant	BRUNE Christian	DD SIS	FDF2
Capitaine	BRUNET Frédéric	Molières	FDF2
Capitaine	CANDEL Angélique	DD SIS	FDF2
Adjudant-chef	CANO Erick	Montauban	FDF2
Capitaine	CARADEC Nicolas	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	CARRIE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent	CARTAILLE Xavier	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	CHARPENTIER Jacques	DD SIS	FDF2
Adjudant	CHARPENTIER Julien	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	CLAUZEL Bruno	Nègrepelisse	FDF2
Adjudant	CONSTANS Christophe	Saint Antonin	FDF2
Capitaine	CONTE Daniel	Nègrepelisse	FDF2
Capitaine	CONTE Serge	Caylus	FDF2
Lieutenant	CORBIERE Olivier	Monclar de Quercy	FDF2
Adjudant	COURTY Dimitri	Montauban	FDF2
Capitaine	CROS Emmanuel	Laguépie	FDF2
Capitaine	DAL SOGLIO David	Montech	FDF2
Adjudant	DEFOLY Jean-Pierre	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	DEGOULET Pierre	Monclar de Quercy	FDF2
Sergent	DEGOULET Samuel	Lafrançaise	FDF2
Lieutenant	DELGA Laurent	Montauban	FDF2
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS	FDF2
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS	FDF2
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF2

Lieutenant	DESPAX Olivier	Valence d’Agen	FDF2
Sergent	DODEMAN Aldwin	Montauban	FDF2
Sergent-chef	DUVAL Frédéric	Laguépie	FDF2
Sergent-chef	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne	FDF2
Sergent	FAVOTTO Josselyn	Montauban	FDF2
Capitaine	FERNANDEZ Gérald	Grisolles	FDF2
Sergent-chef	FERRIE Ludovic	Caussade	FDF2
Adjudant-chef	FERRY Patrick	Montauban	FDF2
Capitaine	FURBEYRE Lilian	Lavit de Lomagne	FDF2
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Montauban	FDF2
Lieutenant	GARCIA Patrick	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Montauban	FDF2
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	Montauban	FDF2
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	Verdun sur Garonne	FDF2
Capitaine	HAUW Stéphane	Valence d’Agen	FDF2
Adjudant	HERPONT Ludovic	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	HUGUENY Arnaud	DDISIS	FDF2
Lieutenant	IMPERIALE Jean-Luc	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Caporal-chef	JAUFFRET Ludovic	Beaumont de Lomagne	FDF2
Sergent-chef	JEAN Grégory	Lavit de Lomagne	FDF2
Caporal-chef	JEAN Stéphane	Montech	FDF2
Adjudant	JOLY Sébastien	Montauban	FDF2
Lieutenant	JULIA Thierry	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech	FDF2
Lieutenant	LACOSTE Dominique	Caylus	FDF2
Sergent-chef	LAFITTE Elisabeth	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	LAFUE Nathalie	Montauban	FDF2
Sergent-chef	LAGARDE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	LALLET Louis	DDISIS	FDF2
Sergent-chef	LATAPIE Fabrice	Valence d’Agen	FDF2
Sergent	LAURENT Basile	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	LEON Francis	Caussade	FDF2
Sergent-chef	LEON Stéphane	Caussade	FDF2
Lieutenant	LINARD Jean-Marc	Montauban	FDF2
Adjudant	LINON Sébastien	Saint Antonin	FDF2
Commandant	LONGUEVILLE Myriam	DDISIS	FDF2
Lieutenant	MANZONI Dominique	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	MARTY Cyrille	Grisolles	FDF2
Lieutenant	MARTY Jean-Michel	Monclar de Quercy	FDF2
Sergent-chef	MAURY Jean-Thibault	Montaigu de Quercy	FDF2
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	Montauban	FDF2
Lieutenant	MERCIER Pierre	Nègrepelisse	FDF2
Capitaine	MICHEL Dominique	DDISIS-CNPE	FDF2
Sergent-chef	MONSAVOIR Loïc	Montech	FDF2
Lieutenant	MOREL Benoit	Montech	FDF2
Capitaine	MORELLATO Laurent	Beaumont de Lomagne	FDF2
Sapeur	MURET Julien	Montauban	FDF2
Sergent-chef	NOGUERA Aurélien	Lafrançaise	FDF2

Adjudant-chef	PADIE Christophe	Montauban	FDF2
Capitaine	PADIE Gérard	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	PARISE Lionel	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Sergent-chef	PAVAN Julien	Montpezat de Quercy	FDF2
Lieutenant	PEREGO Landry	Saint Antonin	FDF2
Capitaine	PERROCHEAU Charles-H.	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	PEZOU Laurent	Verdun sur Garonne.	FDF2
Adjudant	PIECOURT Julien	Montauban	FDF2
Adjudant	PIERREJEAN Olivier	Montech	FDF2
Sergent-chef	PRADINES Benoit	Montauban	FDF2
Lieutenant	PREIZAL Michel	Montauban	FDF2
Sergent-chef	PUIGROS Olivier	Molières	FDF2
Adjudant-chef	QUERON Yoann	Montauban	FDF2
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Montauban	FDF2
Sergent-chef	RECHE Arnaud	Verdun-sur-Garonne	FDF2
Sergent-chef	REIS José	Laguépie	FDF2
Adjudant	REMY Alain	Montauban	FDF2
Caporal	ROSILLO Sylvain	Montauban	FDF2
Capitaine	ROUJAS Arnaud	Grisolles	FDF2
Lieutenant-colonel	ROUX Max	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	SANSOU Murielle	Montauban	FDF2
Adjudant- chef	SARRAUTE Didier	Montauban	FDF2
Sergent-chef	SEMPER Frédéric	Laguépie	FDF2
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Capitaine	SOFFIETTI Frédéric	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	SOUBIES Cédric	Lavit de Lomagne	FDF2
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	Montauban	FDF2
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Montauban	FDF2
Adjudant	URIEN Gaël	Montech	FDF2
Adjudant-chef	VAISSIERE Arnaud	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS	FDF2
Caporal-chef	ABAKZER Steve	Dunes	FDF1
Sapeur	ABOLIVIER Mickaël	Monclar de Quercy	FDF1
Adjudant	AILHAS Jérôme	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	ALARY Jean-Christophe	Dunes	FDF1
Sergent-chef	ALBAGNAC SEGALAR Simon	Caylus	FDF1
Caporal-chef	ALBIAC Laurent	Lauzerte	FDF1
Sergent	ANTUNES Guillaume	Montauban	FDF1
Caporal	ARNAL Jérôme	Montauban	FDF1
Adjudant	ARQUIE Jérôme	Beaumont de Lomagne	FDF1
Caporal	ASQUIE Geoffrey	Montauban	FDF1
Caporal	AUTHIE Antony	Caylus	FDF1
Sergent-chef	AYRAL Eric	Caussade	FDF1
Caporal-chef	BADIALI Laurent	Montech	FDF1
Sergent-chef	BADOC Guillaume	Villebrumier	FDF1
Sergent	BAGATELLA Anaïs	Montauban	FDF1

Caporal-chef	BALARAN Sylvain	Caussade	FDF1
Caporal	BARBE Jérôme	Montauban	FDF1
Sergent-chef	BARREAU Luc	Nègrepelisse	FDF1
Lieutenant	BATTISTELLA Christophe	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent	BAU Julien	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent-chef	BEAUDONNET Yannick	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	BERNARDIN Vincent	Montech	FDF1
Sergent-chef	BERNARD Thierry	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal	BERTIN Jérémy	Nègrepelisse	FDF1
Adjudant	BERTON Frédéric	Golfech-Perse	FDF1
Adjudant-chef	BERTRAND Philippe	Montauban	FDF1
Sapeur	BESNARD Julien	Montauban	FDF1
Sergent	BETAÏLLE Vincent	St Antonin	FDF1
Sergent	BIASOTTO Pascal	Beaumont de Lomagne	FDF1
Lieutenant	BILLIERES Eric	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant	BISSAGNET Jérôme	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent-chef	BLANCHARD Pascal	Dunes	FDF1
Lieutenant	BLILITA Farid	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	BONASTRE Eric	Grisolles	FDF1
Sergent	BONNET Guillaume	Lafrançaise	FDF1
Caporal-chef	BORIES Benjamin	Dunes	FDF1
Sapeur	BOTTURA Thierry	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	BOUAT Mickaël	Caussade	FDF1
Caporal-chef	BOURGAULT Nicolas	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent-chef	BOUSQUET Christophe	Saint Antonin	FDF1
Sergent-chef	BOUVIER Pascal	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Lieutenant	BRO Michel	Caussade	FDF1
Caporal-chef	BRO Nicolas	Caussade	FDF1
Lieutenant	CAMBON Yann	Nègrepelisse	FDF1
Adjudant	CANTO Tony	Montauban	FDF1
Sergent	CAPITAINE Pierre	Montauban	FDF1
Sergent-chef	CARBONNEAUX Nicolas	Grisolles	FDF1
Caporal-chef	CASTELLARIN Cédric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	CASTILLO Thomas	Valence d'Agen	FDF1
Caporal	CAVAZZIN Jérémy	Laguépie	FDF1
Caporal	CAVERT William	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	CHUDICEK Sabine	Monclar de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	CLARAC Rémi	DDISIS	FDF1
Caporal-chef	CLAVERIE Laurent	Montech	FDF1
Lieutenant	COMBEDAZOU Yannick	Molières	FDF1
Sergent-chef	COUSTEAUX Yannick	Valence d'Agen	FDF1
Caporal	CROS Pierre	Laguépie	FDF1
Sergent	DAWANCE Yoann	Valence d'Agen	FDF1
Lieutenant	DAYMA Xavier	Caussade	FDF1
Adjudant	DAZIRON Jean-Luc	Montauban	FDF1
Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	DEGOULET Baptiste	Lafrançaise	FDF1
Caporal-chef	DELBECQ Grégory	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent-chef	DELERUELLE Elodie	Lafrançaise	FDF1
Caporal	DELORME Julien	Montpezat de Quercy	FDF1

Sergent	DELPÉRIE Vincent	Caussade	FDF1
Adjudant	DEL REY Jasmin	Montauban	FDF1
Caporal-chef	DELRIEU Laurent	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	DE READ Thomas	Montauban	FDF1
Caporal	DEUWILLE Maxime	Monclar de Quercy	FDF1
Sapeur	DIBOUSSI DJONGO Maxime	Montauban	FDF1
Caporal-chef	DOMINGUES Dorian	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	DORBES David	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant	DOUET Cyril	Nègrepelisse	FDF1
Caporal-chef	DRUELLE Vincent	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	DUBUISSEZ David	Montauban	FDF1
Sapeur	DUJARDIN Pauline	Golfech-perse	FDF1
Adjudant	DUMONT Eric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	DURAND Cyril	Montauban	FDF1
Sergent-chef	DURAND Jean-Jacques	Lauzerte	FDF1
Caporal	FABRE Baptiste	Caussade	FDF1
Sergent-chef	FABRE Jean-Michel	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	FACCA Patrick	Grisolles	FDF1
Lieutenant	FALIERE Sébastien	Lauzerte	FDF1
Sergent	FARFARI Allal	Verdun sur Garonne	FDF1
Capitaine	FAURE Marcel	Valence d'Agen	FDF1
Caporal-chef	FAURE Mickaël	Montpezat de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	Montauban	FDF1
Infirmier P.	FERAL Julien	DDISIS	FDF1
Caporal	FERNANDEZ Vincent	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal	FERREIRA DA MOTA Alexandre	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	FERRIE Damien	Caussade	FDF1
Caporal	FILLASTRE Grégory	Montauban	FDF1
Capitaine	FOSSIER Michel	Albias	FDF1
Sergent-chef	FOURNIER Fabien	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	FOURNIER Mathieu	Albias	FDF1
Sergent	FOURNIOLS Stéphane	Beaumont de Lomagne	FDF1
Sergent	FREITAS Florian	Montauban	FDF1
Caporal-chef	GAILLARD Mallorye	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	GAIRIN Julien	Beaumont de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	GARCIA Frédéric	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent	GESLIN Maxime	Grisolles	FDF1
Adjudant -chef	GIBERGUES Pascal	Saint Antonin	FDF1
Sergent-chef	GIGANTE Dimitri	Verdun sur Garonne	FDF1
Caporal-chef	GINESTE Nicolas	Lavit de Lomagne	FDF1
Lieutenant	GINESTET Laurent	Montech	FDF1
Caporal	GOBEL Yohann	Laguépie	FDF1
Caporal-chef	GODFRIAUX Brigitte	Saint Antonin	FDF1
Caporal	GOLSE Kévyne	Saint-Antonin	FDF1
Caporal-chef	GONZALES Laurent	Albias	FDF1
Sergent	GRELOT Junior	Nègrepelisse	FDF1
Sergent	GREZEL Jean-François	Golfech-Perse	FDF1
Caporal-chef	GRIMAL Patrick	Molières	FDF1
Sergent-chef	GRIMAUX Francis	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	GUESDON Fabien	Saint Antonin	FDF1

Caporal	GUIRBAL Jérôme	Verdun sur Garonne	FDF1
Sergent-chef	HAIMEZ Pascal	Caussade	FDF1
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	Lafrançaise	FDF1
Caporal-chef	HERAULT Arnaud	Montaigu de Quercy	FDF1
Caporal-chef	HERAULT Vincent	Montaigu de Quercy	FDF1
Caporal	HUET Stéphane	Montauban	FDF1
Caporal	HUGUET Maxime	Septfonds	FDF1
Adjudant	HYGONENQ Jérôme	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal-chef	IRISSOU David	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent	IZARD Jean-Christophe	Monclar de Quercy	FDF1
Sergent	IZARD Jérôme	Caylus	FDF1
Sergent-chef	JASSEREAU Yannick	Molières	FDF1
Caporal-chef	JEAN Frédéric	Lavit	FDF1
Caporal-chef	KAUFFMANN Guillaume	Nègrepelisse	FDF1
Sapeur	LABOUP Ghislain	Lavit de Lomagne	FDF1
Lieutenant	LAGARRIGUE Regis	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal	LANGLADE Stephen	Montpezat de Quercy.	FDF1
Adjudant-chef	LAPALU Bastien	Lauzerte	FDF1
Sergent	LAURENT Daniel	Caussade	FDF1
Sergent-chef	LECOCQ Steeve	Montauban	FDF1
Caporal	LEON Cécilia	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	LETTOLI Luc	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	LEYGUE Arnaud	Monclar de Quercy	FDF1
Caporal-chef	LHERBIER Nicolas	Valence d'Agen	FDF1
Capitaine	LIEBERT Christian	Nègrepelisse	FDF1
Sergent	LORIN Cédric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	MALET Jean-Michel	Montauban	FDF1
Sergent-chef	MARC Sylvain	Grisolles	FDF1
Sergent	MAREM Michel	Montech	FDF1
Caporal	MARIN Anthony	Nègrepelisse	FDF1
Sapeur	MARTIAL Tom	Montpezat de Quercy	FDF1
Adjudant-chef	MARTIN Eric	Valence d'Agen	FDF1
Caporal-chef	MARTIN Maxime	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	MARTY Mathieu	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	MASSOC Fabrice	Montech	FDF1
Sapeur	MATHIEU Bryan	Valence d'Agen	FDF1
Adjudant	MAURI Sébastien	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent-chef	MAURY Claude	Montaigu de Quercy	FDF1
Adjudant	MAURY Mickael	DDISIS	FDF1
Sergent-chef	MAYONNADE Pierre	DDISIS	FDF1
Sergent-chef	MAZURIER Alexandre	Verdun sur Garonne	FDF1
Caporal	MERIC Xavier	Caylus	FDF1
Caporal	MICHAUD Jonathan	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	MIRC Jean-François	Caussade	FDF1
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	Montauban	FDF1
Caporal	MONTAGNAC Maxime	Lauzerte	FDF1
Caporal-chef	MOUTET Arnaud	Montauban	FDF1
Adjudant-chef	MURET Jacques	Lauzerte	FDF1
Sergent	NEE Jérôme	Montauban	FDF1
Lieutenant	NOGUES Bruno	Verdun sur Garonne	FDF1

Lieutenant	NOUVION Claude	DD SIS	FDF1
Sergent-chef	OLIVIERI David	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant-chef	OUVRIER Frédéric	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Lieutenant	PALOT José	Caussade	FDF1
Capitaine	PAYEN Cyril	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal	PERRUSSOT Baptiste	Montauban	FDF1
Caporal	PETITNICOLAS Samuel	Montauban	FDF1
Sergent	PETIT Sylvain	Lafrançaise	FDF1
Sergent-chef	PEYRONNE Sébastien	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant	PLOTTON Renaud	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Caporal-chef	POUX Xavier	Saint Antonin	FDF1
Caporal	PRETE Marine	Beaumont de Lomagne	FDF1
Adjudant	PREVOT Eric	Montpezat de Quercy	FDF1
Sergent	PROUHEZE Christophe	Montech	FDF1
Capitaine	QUARGENTAN Alain	Lavit de Lomagne	FDF1
Sergent	QUEBRE Laurent	Montauban	FDF1
Caporal-chef	REMEZY Samuel	Caylus	FDF1
Sergent-chef	REMY Julien	Montauban	FDF1
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	Montech	FDF1
Sergent	RICAUD Damien	Valence d'Agen	FDF1
Adjudant	RICAUT Olivier	Beaumont-de-Lomagne	FDF1
Sergent-chef	RIVIERE Philippe	Grisolles	FDF1
Caporal	ROBIN Antoine	Villebrumier	FDF1
Caporal-chef	RODRIGUEZ François	Valence d'Agen	FDF1
Lieutenant	RODRIGUES Daniel	Caussade	FDF1
Sergent	ROSSIGNOL Jean-Luc	Caylus	FDF1
Sapeur	ROSSIGNOL Jean-Marc	Caylus	FDF1
Caporal-chef	ROUAIX kévin	Montech	FDF1
Sergent-chef	SAUCES Julie	Montauban	FDF1
Adjudant	SAULENC Christophe	Montauban	FDF1
Caporal	SIEGWALT Gaetan	Montauban	FDF1
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	Montauban	FDF1
Lieutenant	SIRMEN Ludovic	Laguépie	FDF1
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Montauban	FDF1
Caporal-chef	TABARLY Charles	St Antonin	FDF1
Caporal	TABARLY Sandrine	Caylus	FDF1
Sergent	TANIERE Mickael	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent-chef	TANIERE Xavier	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Adjudant-chef	TESSEYRE Jean-Louis	Molières	FDF1
Caporal	TEYSSEYRE Bastien	Montauban	FDF1
Sapeur	THEBAULT Anthony	Montaigu de Quercy	FDF1
Sergent	THOMAS Antony	Caylus	FDF1
Caporal	THOMAS Yann	Caussade	FDF1
Caporal	VACCA Anthony	Montauban	FDF1
Sergent-chef	VAILLANT Nicolas	Lavit de Lomagne	FDF1
Caporal	VALETTE Christophe	Verdun	FDF1
Caporal-chef	VALERY Dominique	Montech	FDF1
Sergent-chef	VAL Sylvain	Dunes	FDF1
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	Montech	FDF1
Sergent	VIDAL Teddy	Montauban	FDF1

Sergent	VILLENEUVE Anthony	Nègrepelisse	FDF1
Sergent	WECK Jérôme	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sapeur	WENTZEL Franck	Nègrepelisse	FDF1

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2019

Le préfet,
 Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-007

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage aquatique du corps départemental de Tarn-et-Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE
AQUATIQUE DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-
GARONNE

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Sauveteurs Aquatiques" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique SAV + formation complémentaire « Eaux vives »

Capitaine	PERROCHEAU Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac

Nageur sauveteur aquatique (SAV1) + formation complémentaire « Eaux Vives »

Caporal	ABOLIVIER Mickaël	CIS Monclar de Quercy
Caporal	ANSEMI Célia	CIS Montauban
Caporal-chef	BALARAN Sylvain	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	BIASOTTO Emmanuel	CIS Beaumont de Lomagne
Sergent	CAPITAINE Pierre	CIS Montauban
Caporal	CROS Pierre	CIS Laguépie
Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sapeur	DELBOULBES Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sapeur	DE READ Thomas	CIS Montauban
Sergent-chef	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Caporal	FORESTIER Gaëtan	CIS Corbarieu

Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	CIS Montauban
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Sergent-chef	JEAN Grégory	CIS Lavit de Lomagne
Caporal	LAGARD Antoine	CIS Corbarieu
Caporal-chef	MALET Jean-Michel	CIS Montauban
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	CIS Montauban
Sergent-chef	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PAYEN Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal	PERGET Mathieu	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban
Sergent	TOURNIE Gaëtan	CIS Montauban
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019


 Le préfet, Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur.

Arrêté fixant la liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DEPARTEMENTALE ANNUELLE DES SAPEURS-
POMPIERS HABILITES A EXERCER LA FONCTION
DE SAPEUR-POMPIER INVESTIGATEUR

AP82-SDIS82-2019-01

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Capitaine	MICHEL	Dominique	DDISIS-CNPE
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DDISIS
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDISIS
Capitaine	MARJULLO-SCHNEIDER	Aude	DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2019

LE PREFET,
 Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques chimiques*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE
DOMAINE DE LA SPECIALITE
RISQUES CHIMIQUES

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques constituée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique risques chimiques

Chef de CMIC :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS	Qualifié RCH 3
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	MICHEL Dominique	CNPE-DDISIS	Qualifié RCH 3

Chefs d'équipe intervention :

Adjudant-chef	BARBON William	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	BOYÉ Sylvie	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant	COURTY Dimitri	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	GASTOU Laurent	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	GINESTET Thierry	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	JOLY Sébastien	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	NEE Jérôme	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	NOUVION Claude	DDISIS	Qualifié RCH 2

Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	SAULENC Christophe	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SERVAT Gilles	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CIS Montauban	Qualifié RCH 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Caporal	ARNAL Jérôme	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Sergent-chef	BARELLA Romain	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	BERTRAND Philippe	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	CANTO Tony	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Lieutenant	MOREL Benoit	CIS Montech	Qualifié RCH 1
Sapeur	MURET Julien	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	CIS Montauban	Qualifié RCH 1

Article 2 : Le Commandant Laurent GINESTET, RCH3 sera chargé de la formation, le Capitaine Sylvain ABADIE, RCH3 aura en charge la gestion des matériels. Les deux chefs d'unité CMIC seront également chargés du commandement technique des opérations.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

Le préfet,

 Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques.

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est constituée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban	Qualifié RAD 4
-----------	----------------	---------------	----------------

Chefs de CMIR :

Colonel	FERRES Jean-Louis	DD SIS	Qualifié RAD 3
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban	Qualifié RAD 3
Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS	Qualifié RAD 3
Commandant	LONGUEVILLE Myriam	DD SIS	Qualifié RAD 3
Commandant	REDON Pierre	DD SIS	Qualifié RAD 3

Chefs d'équipe d'intervention :

Sergent	DAWANCE Yoann	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Sergent	DEGOULET Samuel	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Sergent-chef	LAFITTE Elisabeth	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 2
Adjudant	LATAPIE Fabrice	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	PALLAVICINI Pascal	DD SIS	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié RAD 2

Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Sergent	TOURNIE Gaëtan	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	CIS Montauban	Qualifié RAD 2

Equipiers d'intervention :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié RAD 2
Sapeur	MURET Julien	CIS Montauban	Qualifié RAD 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Adjudant-chef	CANTO Tony	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS	Qualifié RAD 1
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS	Qualifié RAD 1
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Adjudant-chef	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Adjudant	SAULENC Christophe	CIS Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent	VALEYE Alain	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Sergent	VIDAL Teddy	CIS Montauban	Qualifié RAD 1

Equipiers de reconnaissance :

Caporal	CASTILLO Thomas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Caporal-chef	L'HERBIER Nicolas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

Le préfet,  Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne.

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental de Tarn-et-Garonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES EN SAUVETAGE-DEBLAIEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Colonel	FERRES Jean-Louis	Qualifié SDE3	DD SIS
Capitaine	GROTT Bernard	Qualifié SDE3	DD SIS
Lieutenant	BRUNE Christian	Qualifié SDE2	DD SIS
Sergent	BRUNE David	Qualifié SDE2	Montauban
Lieutenant	PUJOLLE Didier	Qualifié SDE2	Grisolles
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Sergent	ANTUNES Guillaume	Qualifié SDE1	Montauban
Caporal	ASQUIE Geoffrey	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	BONNEFOUX Christophe	Qualifié SDE1	Castelsarrasin-Moissac

Adjudant-chef	BORDES Patrice	Qualifié SDE1	Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	BORELLO Florent	Qualifié SDE1	Grisolles
Lieutenant	DELGA Laurent	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant	DEL-REY Jasmin	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	DENAX Gaylord	Qualifié SDE1	Lafrançaise
Adjudant-chef	DUSSON Franck	Qualifié SDE1	Molières
Sergent	FAVOTTO Jocelyn	Qualifié SDE1	Montauban
Capitaine	FURBEYRE Lilian	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	Qualifié SDE1	Montauban
Caporal	HUGUET Maxime	Qualifié SDE1	Septfonds
Sergent-chef	JEAN Grégory	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne
Lieutenant	MANZONI Dominique	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	MERCIER Pierre	Qualifié SDE1	Nègrepelisse
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	MONGENIE Jean-Michel	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	SARRAUTE Didier	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	MOREL Benoit	Qualifié SDE1	Montech
Sergent-chef	MAURI Sébastien	Qualifié SDE1	Montaigu-de-Quercy
Sapeur	MURET Julien	Qualifié SDE1	Montauban

Article 2 : Le Capitaine Bernard GROTT, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

Le préfet,

 Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES POUVANT ENCADRER LES ACTIVITES
PHYSIQUES DES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers est arrêtée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :


GRADE	NOM - PRENOM	CENTRE	FONCTION
Lieutenant-colonel	BACLET Philippe	DD SIS	Qualifié EAP2
Capitaine	CANDEL Angélique	DD SIS	Qualifié EAP2
Lieutenant	GARCIA Patrick	Montauban	Qualifié EAP2
Lieutenant	MANZONI Dominique	Montauban	Qualifié EAP2
Adjudant-chef	CANO Erick	Montauban	Qualifié EAP2
Adjudant	PARISE Lionel	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP2
Adjudant	BAUDOUR Jérémy	Montauban	Qualifié EAP2
Adjudant	JOLY Sébastien	Montauban	Qualifié EAP2
Sergent-chef	LACAVE Henri	Montauban	Qualifié EAP2
Capitaine	PAYEN Cyril	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP1
Lieutenant	GONZALEZ Stéphane	DD SIS	Qualifié EAP1
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	Lafrançaise	Qualifié EAP1
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Montauban	Qualifié EAP1
Adjudant	BARBON William	Montauban	Qualifié EAP1
Adjudant	MAURY Mickaël	DD SIS	Qualifié EAP1
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	Montauban	Qualifié EAP1
Sergent-chef	REMY Julien	Montauban	Qualifié EAP1
Caporal-chef	BALARAN Sylvain	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP1
Sapeur	GASC François	Caussade	Qualifié EAP1

Article 2 : Le capitaine Angélique CANDEL est désigné comme conseiller technique "Encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers" auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le lieutenant Dominique MANZONI et l'adjudant Sébastien JOLY sont désignés comme conseillers techniques adjoints.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

Le préfet,

PIERRE BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-011

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P)

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de reconnaissance et
d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES A ASSURER DES MISSIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX (G.R.I.M.P.)

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne est constitué ainsi qu'il suit :

Conseiller technique :

Lieutenant	PREIZAL Michel	CSP MONTAUBAN	Qualifié C.T.D.
------------	----------------	---------------	-----------------

Chefs d'équipe :

Lieutenant	GARCIA Patrick	CIS Montauban	Qualifié IMP 3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS	Qualifié IMP 3
Adjudant-chef	MERCIER Bernard	CIS Montauban	Qualifié IMP 3
Adjudant	PARISE Lionel	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 3
Sergent-chef	PORTELLI Richard	DD SIS	Qualifié IMP 3

Equipiers :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	BARTHE Nicolas	CIS Nègrepelisse	Qualifié IMP 2
Sapeur	BOTTURA Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2

Sergent	BRUNE David	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Caporal	D'ANTONA Julien	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2
Sergent	DEGOULET Samuel	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmier	FERAL Julien	DD SIS	Qualifié IMP 2
Sergent	FREITAS Florian	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Lieutenant	NOUVION Claude	DD SIS	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	PADIE Christophe	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	PAVAN Julien	CIS Montpezat de Quercy	Qualifié IMP 2
Sergent- chef	SAUCES Julie	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SAUMATE Stéphane	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmière Ppale	SUDRE Sandrine	CIS Montauban	Qualifié IMP 1

Article 2 : Le Lieutenant Michel PREIZAL, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Lors de toute absence, cette fonction est assurée temporairement par un chef d'unité GRIMP choisi parmi les chefs d'unité, qualifié IMP 3, du SDIS. Dans ce cas, le conseiller technique titulaire soumet à la décision du DD SIS, ou de son représentant, le nom du remplaçant temporaire.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 16 janvier 2019

Le préfet,

 Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-010

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant
l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon
régulière.

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de
façon régulière.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

AP82-SDIS82-2019-01-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : Participent de façon quotidienne à la chaîne de commandement les sapeurs-pompiers suivants :

Chefs de site :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Colonel	FERRES	Jean-Louis	DD SIS
Lieutenant-colonel	BACLET	Philippe	DD SIS
Commandant	RASTOUIL	Eric	DD SIS
Commandant	GINESTET	Laurent	CIS Montauban
Commandant	REDON	Pierre	DD SIS
Commandant	LONGUEVILLE	Myriam	DD SIS

Chefs de colonne :

Lieutenant-colonel	ROUX	Max	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	BETTON	Franck	CIS Caussade
Capitaine	ABADIE	Sylvain	CIS Montauban
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDISIS
Capitaine	GROTT	Bernard	DDISIS
Capitaine	MARJULLO	Aude	DDISIS
Capitaine	MICHEL	Dominique	DDISIS-CNPE
Capitaine	PERROCHEAU	Charles-Henri	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	CANDEL	Angélique	DDISIS
Capitaine	BOUSQUET	Laurent	DDISIS

Chefs de Groupe :

Capitaine	AUTHIE	Pascal	CIS Caylus
Capitaine	BADOC	Alain	CIS Lauzerte
Capitaine	BASSETTO	Jacques	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	BLATGER	Patrick	CIS Saint Antonin
Capitaine	BOFFA	Dominique	CIS Montech
Capitaine	BONFANTE	Jean-Marc	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	BONTEMPS	Francis	CIS Verdun-sur-Garonne
Capitaine	BRUNET	Frédéric	CIS Molières
Capitaine	CARADEC	Nicolas	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	COMBEDOUZOU	Eric	CIS Montaigu-de-Quercy
Capitaine	CONTE	Daniel	CIS Nègrepelisse
Capitaine	CONTE	Serge	CIS Caylus
Capitaine	CROS	Emmanuel	CIS Laguépie
Capitaine	DAL SOGLIO	David	CIS Montech
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDISIS
Capitaine	DENAX	José	CIS Lafrançaise
Capitaine	DEWITTE	Christophe	CIS Villebrumier
Capitaine	FAURE	Marcel	CIS Valence d'Agen
Capitaine	FERNANDEZ	Gérald	CIS Grisolles
Capitaine	FOSSIER	Michel	CIS Albias-Réalville
Capitaine	FURBEYRE	Lilian	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	GUILHEMPEY	Stéphane	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	HAUW	Stéphane	CIS Valence d'Agen
Capitaine	HUARD	Laurent	CIS Corbarieu
Capitaine	IMBERT	Didier	CIS Saint Nicolas
Capitaine	LAVERGNE	Roland	CIS Saint Nicolas
Capitaine	LAVITRY	Jean-Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	LEON	Francis	CIS Caussade
Capitaine	LIEBERT	Christian	CIS Caussade
Capitaine	MORELLATO	Laurent	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	ORLHIAC	Laurent	CIS Villebrumier
Capitaine	QUARGENTAN	Alain	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	PADIE	Gérard	CIS Castelsarrasin-Moissac

Capitaine	PANCHOUT	Rémy	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	PAYEN	Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PEZOU	Laurent	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	ROUJAS	Arnaud	CIS Grisolles
Capitaine	SEGONNE	Franck	CIS Lafrançaise
Capitaine	SOFFIETTI	Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	TAILLEZ	Jean-Luc	CIS Saint Nicolas
Lieutenant	BATTISTELLA	Christophe	CIS Beaumont de Lomagne
Lieutenant	BECHE	Jean-Louis	CIS Saint-Nicolas
Lieutenant	BERGE	Bernard	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BONNANS	David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BROUSSE	Jean-Philippe	CIS Caussade
Lieutenant	BRUNE	Christian	DDISIS
Lieutenant	DELLAC	Patrick	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DELGA	Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	DELRIEU	Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DUPONT	Patrick	CIS Lavit de Lomagne
Lieutenant	GARCIA	Patrick	CIS Montauban
Lieutenant	GINESTET	Thierry	CTA CODIS
Capitaine	GIRARDI	Philippe	CIS Villebrumier
Lieutenant	GONCALVES	Bertrand	CIS Montauban
Lieutenant	GONZALEZ	Stéphane	DDISIS
Lieutenante	GRAILHE	Béatrice	CIS Valence d'Agen
Lieutenant	IMPERIALE	Jean-Luc	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	JULIA	Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	LABOUYSSE	Cédric	CIS Montech
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DDISIS
Lieutenant	LALLET	Louis	DDISIS
Lieutenant	MARTY	Jean--Michel	CIS Monclar-de-Quercy
Lieutenant	MANZONI	Dominique	CIS Montauban
Lieutenante	MARTY	Nathalie	CIS Valence d'Agen
Lieutenant	MERCIER	Pierre	CIS Nègrepelisse
Lieutenant	NOUVION	Claude	DDISIS
Lieutenant	PASCHE	Christel	CIS Dunes
Lieutenant	PEREGO	Landry	CIS Saint Antonin
Lieutenant	PREIZAL	Michel	CIS Montauban
Lieutenant	QUAGLIO	Philippe	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	REMY	Alain	CIS Caussade
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ	José	DDISIS
Lieutenant	SIRMEN	Ludovic	CIS Laguérie
Lieutenant	TEYSSIE	Jean-Pierre	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	TOURNIER	Patrick	CIS Caussade
Lieutenant	VIVIN	Mathieu	DDISIS
Adjudant-chef	BORDES	William	CIS Montauban
Adjudant-chef	CLARAC	Rémy	CIS Castelsarrasin-Moissac

Adjudant-chef
Adjudant-chef

MONTOLIO
SANSOU

Laurent
Christophe

CIS Montauban
CIS Montauban

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le *16 janvier 2019*


LE PREFET
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-01-16-002

Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude
opérationnelle des systèmes d'information et de
communication du corps départemental de

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de
communication du corps départemental de Tarn-et-Garonne*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CORPS
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2019-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication est arrêtée ainsi qu'il suit :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Grade	Nom et Prénom	Unité
Capitaine	ABADIE Sylvain	Montauban
Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS

Coordinateur de salle opérationnelle

Grade	Nom et Prénom	Unité
Adjudant-chef	CLARAC Rémy	DD SIS
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS
Sergent-chef	DUBARRY Thierry	DD SIS

Lieutenant	GINESTET Thierry	DD SIS
Lieutenant	MAZET Michel	DD SIS
Sergent-chef	SAILLARD Didier	DD SIS

Opérateur de salle opérationnelle OTAU/OCO

Grade	Nom et Prénom	Unité
Sergent-chef	ABECASSIS Marc	Montauban
Sapeur	AUDIBERT Frédérique	DD SIS
Capitaine	BASSETTO Jacques	Castelsarrasin-Moissac
Sergent	BERTRAND Jessica	Verdun sur Garonne
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	BOYE Sylvie	DD SIS
Lieutenant	CARRIE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	CASSIN Laëticia	Beaumont de Lomagne
Lieutenant	DESPAX Olivier	Valence d'Agen
Caporal-chef	DIANCOURT Guillaume	Villebrumier
Sergent-chef	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne
Sergent-chef	FERRANDEZ Jean-Michel	DD SIS
Sergent-chef	FERRIE Ludovic	Caussade
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Caporal-chef	GROS Franck	DD SIS
Adjudant	HUGUENY Arnaud	DD SIS
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Adjoint technique	LACASSAGNE Jean-Michel	DD SIS
Caporal-chef	LANDOU Victoire	Valence d'Agen
Adjudant-chef	LEGRAIN Philippe	DD SIS
Sergent-chef	LOPEZ François	DD SIS
Adjudant	MAURY Mickael	DD SIS
Sergent-chef	MAYONNADE Pierre-Jean	DD SIS
Sergent-chef	PORTELLI Richard	DD SIS
Sergent-chef	REBEL Jérôme	Montauban
Sergent-chef	RESSEJEAC Valérie	DD SIS

Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique OCO-PCTAC

Grade	Nom et Prénom	Unité
Caporal	AILLERES Stéphane	Montech
Caporal-chef	BADIALI Laurent	Montech
Caporal-chef	CUPIF Claudine	Montech
Caporal-chef	JEAN Stéphane	Montech
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Sergent	MAREM Michel	Montech
Caporal	MASSOC Fabrice	Montech
Lieutenant	MOREL Benoit	Montech

Caporal-chef	OUVRIER Marie-Fanny	Montech
Adjudant	PIERREJEAN Olivier	Montech
Sergent	PROUHEZE Christophe	Montech
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	Montech
Caporal-chef	ROUAIX Kévin	Montech
Caporal-chef	SERVAT-MOUREILLON Catherine	Montech
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	Montech
Adjudant	URIEN Gaël	Montech
Caporal-chef	VALERY Dominique	Montech
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	Montech

Article 2 : Les personnels suivants figurent sur la présente liste d'aptitude en qualité de techniciens des SIC

Grade	Nom et Prénom	Unité
Adjoint Tech. P.	FERRANDEZ Jean-Michel	DDISIS
Technicien P.	GROS Franck	DDISIS
Adjoint Tech. P.	NOGUERA Aurélien	DDISIS

Article 3 : Le Capitaine Sylvain ABADIE, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le 16 janvier 2019


 LE PRÉFET
Pierre BESNARD